



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 novembre 2000, à 15 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Point 154 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale
(A/55/192; A/C.6/55/L.13)

1. **M. Biato** (Brésil), parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présente le projet de résolution A/C.6/55/L.13 sur l'octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et dit que le Panama et l'Espagne se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tandis que Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est retiré.

2. La Banque, fondée en 1959, est la plus ancienne et la plus importante des institutions multilatérales de développement à vocation régionale. Depuis plus de 40 ans qu'elle existe, la Banque a mobilisé quelque 240 millions de dollars, qui ont été utilisés pour promouvoir l'investissement public et privé au niveau régional dans des projets économiques et sociaux, une attention particulière étant apportée à l'élimination de la pauvreté, l'intégration sociale et la protection de l'environnement, et elle a mis au point des programmes novateurs axés sur les petites et les moyennes entreprises. En outre, elle fournit une coopération technique aux fins de l'élaboration, du financement et de l'exécution des plans de développement.

3. La Banque a le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social et des arrangements de travail avec des organismes divers et des institutions du système des Nations Unies. Elle a souvent été invitée à s'adresser à la Deuxième Commission sur des questions spécifiques de développement. Parmi les domaines prioritaires dans lesquels la Banque accordera des prêts à l'avenir – protection de l'environnement, renforcement de la société civile, investissements dans les technologies de l'information et modernisation de l'État –, il s'en trouve beaucoup pour lesquels des échanges accrus avec l'Organisation des Nations Unies seraient mutuellement bénéfiques. Les auteurs du projet de résolution estiment donc qu'il faudrait donner un caractère permanent à la collaboration entre les deux organismes en octroyant à la Banque le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Il y a en outre un précédent, puisque ce statut a été accordé à la Banque africaine de développement.

4. **Le Président** dit que la France s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

5. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.13 est adopté.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/55/226)

6. **M. Norström** (Suède), parlant au nom des États membres de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (Afrique du Sud, Australie, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, Espagne, Inde, Maurice, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Uruguay), dit que l'Institut, également connu sous le nom d'International IDEA, est une organisation intergouvernementale reposant sur un accord international entre États. Ses activités sont en rapport avec celles de l'Organisation des Nations Unies. Il remplit donc les critères à satisfaire pour l'octroi du statut d'observateur énoncé par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426.

7. L'objectif de l'Institut est de promouvoir la démocratie dans une optique durable et d'améliorer les processus électoraux dans le monde en coopérant avec les États à la mise en place de leurs institutions démocratiques. Dans toutes ses activités, l'Institut adopte une approche non prescriptive, proposant des options et non des solutions prédéfinies.

8. L'Institut coopère avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de plusieurs projets. Par exemple, il travaille avec la Division de l'assistance électorale de l'ONU à la production et à la diffusion d'une encyclopédie électronique sur l'administration d'élections, avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur la question de la démocratie et de la prévention des conflits, et avec le Programme des Nations Unies pour le développement à des activités sur le terrain. Afin de renforcer les liens entre l'Institut et l'Organisation des Nations Unies, ses États membres ont demandé que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui soit octroyé.

9. **M. Su Wei** (Chine) dit que si l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale peut effectivement renforcer les liens entre une organisation intergouvernementale et l'Assemblée, ça n'est assurément pas le seul moyen d'aboutir à ce résultat. La délégation chinoise estime que pour des raisons pratiques,

il doit y avoir une limite au nombre total des organisations auxquelles ce statut est accordé. Celles dont les activités n'ont qu'occasionnellement un rapport avec des questions examinées par l'Assemblée générale ou ont uniquement un rapport avec les activités d'un organe subsidiaire particulier de l'Assemblée générale pourraient se contenter d'autres arrangements. Elles peuvent par exemple demander le statut d'observateur pour une session particulière.

10. En outre, les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, à savoir que « l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale » sont quelque peu généraux et doivent être explicités davantage. L'expression « questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée » vise-t-elle les fonctions prévues dans la Charte des Nations Unies ou les questions inscrites à l'ordre du jour d'une session donnée? L'ordre du jour de l'Assemblée générale touche à presque tous les domaines, et les activités de presque tout organe intergouvernemental peuvent être considérées comme liées à un aspect ou à un autre des travaux de l'Assemblée. Ces questions doivent être examinées par la Commission lors de séances ultérieures afin de préciser les critères déterminant l'octroi du statut d'observateur et de définir des directives à cet égard.

11. Enfin, l'Institut, si l'on y regarde de près, semble avoir une structure novatrice. Il a été créé par un accord intergouvernemental, mais il a pour membres aussi bien des États que des organisations non gouvernementales. Même si celles-ci sont désignées comme des « membres associés », leurs droits et obligations semblent être exactement les mêmes que ceux des États membres de l'Institut. Étant donné cette mixité, la délégation chinoise hésite à considérer que l'Institut est une organisation intergouvernementale au sens de la décision 49/426 de l'Assemblée générale. La définition précise de l'expression « organisation intergouvernementale » est une question juridique importante sur laquelle la Commission doit travailler.

12. **Mme Alvarez Núñez** (Cuba) dit que sa délégation remercie le représentant de la Suède d'avoir porté les activités de l'Institut à l'attention de la Commission. Bien que ces activités intéressent peut-être davantage certains pays en transition, elles ne peuvent présenter un intérêt que pour un nombre limité de pays,

car l'Institut envisage les thèmes de la démocratie et de l'assistance électorale d'un point de vue particulier. En dernière analyse, c'est à chaque État qu'il appartient de choisir comment renforcer son propre système de démocratie.

13. La résolution 54/195 de l'Assemblée générale a confié une nouvelle responsabilité à la Sixième Commission en ce qu'elle dispose, en son paragraphe 2, que « toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale sera examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission ». Selon l'interprétation de la délégation cubaine, le mandat ainsi confié concerne une appréciation technique et juridique de l'opportunité de faire droit à une telle demande compte tenu des critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, à savoir que le statut d'observateur doit être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. L'Assemblée générale prendra bien entendu la décision finale en séance plénière, compte tenu de la recommandation de la Commission.

14. Après avoir étudié l'accord portant création de l'Institut, la délégation cubaine doute que cette organisation soit à proprement parler intergouvernementale. Bien qu'à l'article IV de cet accord une distinction soit faite entre les membres, les États et organisations intergouvernementales, et les membres associés, les organisations non gouvernementales, il n'y a pas de différences réelles entre les uns et les autres dans le reste du document du point de vue des droits et des obligations. Le paragraphe 4 de cet article semble ajouter encore à la contradiction en prévoyant un équilibre entre les deux catégories. En outre, aux termes de l'article VII, le Conseil de l'Institut est composé d'un représentant de chaque membre et membre associé, sur un pied d'égalité. En outre, la délégation cubaine juge inhabituel, et peu propice à une indépendance réelle, qu'une organisation intergouvernementale dépende uniquement de contributions volontaires, comme le prévoit l'article V de l'accord.

15. À l'évidence, compte tenu du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 54/195, la Commission doit réfléchir sérieusement, tant pour ce qui est du point de l'ordre du jour à l'examen qu'à l'avenir, aux questions techniques que soulève l'interprétation des critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale.

16. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) rappelle qu'à la session précédente la délégation russe a proposé de renvoyer l'examen de la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Institut. À la session en cours, la délégation russe ne s'est pas opposée à l'examen de la question par l'Assemblée générale étant entendu qu'elle serait examinée dans le détail à la Sixième Commission.

17. Il doit être clair dès le départ que la délégation russe n'a rien à reprocher à l'Institut. Il s'agit d'une organisation internationale prestigieuse qui fait un travail utile. Dans le même temps, elle est quelque peu atypique et la délégation russe ne peut la définir sans ambiguïté.

18. L'Institut est certes une organisation intergouvernementale, mais elle compte comme membres associés des organisations non gouvernementales. Selon le paragraphe 1 de l'article VII de l'accord portant création de l'Institut, le Conseil de celui-ci est composé de représentants de tous les membres, y compris les membres associés. Aux termes du paragraphe 6 du même article, chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Tous les membres du Conseil peuvent prendre part aux votes sur la dissolution de l'organisation ou la modification de l'accord. On a ainsi l'impression qu'il ne s'agit pas d'une organisation purement intergouvernementale.

19. La délégation russe pense qu'il est d'une importance primordiale de préserver le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies. Elle est néanmoins prête à se joindre à un consensus, s'il y en a un, s'agissant d'octroyer le statut d'observateur à l'Institut.

20. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) dit que comme l'orateur qui l'a précédé, il n'a aucun reproche à faire à l'Institut. Néanmoins, dans sa décision 49/426, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a énoncé un critère unique et clair pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée, à savoir, que l'octroi du statut d'observateur devrait à l'avenir être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

21. La délégation iranienne a étudié l'accord établissant l'Institut; comme l'indique le paragraphe 2 de l'article IV de cet accord, des organisations gouvernementales peuvent être admises à l'Institut comme

membres associés. De plus, de telles organisations sont représentées au Conseil de l'Institut, dont chaque membre, selon l'article VII de l'accord, a droit à une voix. Pour cette raison, la délégation iranienne ne pense pas que l'Institut soit une organisation purement intergouvernementale du type visé dans la décision, et estime que de nouvelles consultations sont nécessaires avant que le statut d'observateur puisse lui être octroyé.

22. **M. Haque** (Pakistan) dit que sa délégation partage les vues exprimées par les représentants de la Chine, Cuba, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran.

23. **M. Kerma** (Algérie) dit qu'en dépit de l'excellent travail qu'accomplit l'Institut, la délégation algérienne hésite s'agissant de lui octroyer le statut d'observateur. Dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a clairement indiqué que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales. L'examen de l'accord portant création de l'Institut montre que ce dernier a une composition mixte, à la fois gouvernementale et non gouvernementale, et que certaines de ses ressources proviennent de sources non gouvernementales.

24. En outre, si le statut d'observateur est octroyé trop facilement, le nombre même des observateurs pourrait entraver l'activité de l'Assemblée générale et mettre en péril les privilèges des observateurs. Étant donné que pour les raisons exposées par les représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie, la demande d'octroi du statut d'observateur à l'examen concerne une organisation spéciale qui ne satisfait pas totalement aux critères énoncés par l'Assemblée générale, la délégation algérienne estime qu'il faut réfléchir encore avant de prendre une décision.

25. **M. Hoffman** (Afrique du Sud) dit qu'aux termes de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale, il appartient à la Sixième Commission de faire une recommandation sur la demande d'octroi du statut d'observateur. Étant donné les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, la Commission doit se prononcer sur deux points : l'Institut est-il une organisation intergouvernementale et ses activités portent-elles sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée? Pour la délégation sud-africaine, l'Institut satisfait à ces deux critères.

26. S'agissant du caractère intergouvernemental, l'Institut a été créé par un accord international entre gouvernements et aux termes de l'article XVIII de cet accord, seuls des États et des organisations intergouvernementales peuvent y adhérer. Les membres fondateurs de l'Institut sont donc des États. C'est selon les mêmes critères que dans sa résolution 54/195 souvent citée, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

27. La délégation sud-africaine est aussi convaincue que les activités de l'Institut portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. Assurément, les thèmes principaux des travaux futurs de l'Institut ont un rapport étroit avec le programme de travail et le rôle de l'Organisation des Nations Unies au XXI^e siècle : la démocratie et la question des conflits, la relation entre la démocratisation, le développement durable et l'élimination de la pauvreté et la démocratie en tant que droits de l'homme. Un renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut est vital, et la Sixième Commission devrait recommander que le statut d'observateur lui soit octroyé.

28. **M. Hakwenye** (Namibie) dit qu'au regard de la décision 49/426 de l'Assemblée générale, la Commission doit se limiter à examiner la nature et les activités de l'organisation en question. Si toutes les délégations conviennent que les activités de l'Institut ont un rapport avec celles de l'Organisation, il est par contre difficile de dire s'il s'agit d'une organisation purement intergouvernementale, parce que la décision ne fournit aucun critère à cet égard. La délégation namibienne s'associe aux observations faites par la délégation suédoise dans le document A/55/226.

29. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit qu'il est certain que la délégation suédoise n'aurait pas proposé que l'on octroie le statut d'observateur à l'Institut si les intérêts de celui-ci allaient à l'encontre de ceux des États Membres. Néanmoins, comme les délégations algérienne, chinoise, cubaine et iranienne, la délégation sierra-léonaise souhaite que de nouvelles consultations aient lieu sur la question. Par le passé, des organisations semblaient avoir des statuts sans défaut, mais en fait ceux-ci servaient de façade à des activités nuisibles dirigées contre les États Membres et l'Organisation dans son ensemble.

30. **M. Gomaa** (Égypte) se référant à l'observation du représentant de l'Afrique du Sud au sujet de la décision d'octroyer le statut d'observateur à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dit que dans ce cas particulier, la décision avait été prise à la Deuxième Commission, qui est peut-être moins bien placée pour traiter des questions concernant les procédures et les règles. C'est pourquoi, un compromis avait été conclu : le statut d'observateur serait accordé à l'Union, mais à l'avenir toutes les décisions à cet égard seraient prises par la Sixième Commission, l'organe compétent pour traiter les questions de nature institutionnelle. Maintenant que l'on a remédié à la situation et que l'Assemblée générale a demandé à la Sixième Commission de se charger de cette tâche, le cas de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources doit être considéré non comme un précédent, mais comme une exception.

31. **M. Pitta e Cunha** (Portugal) dit que sa délégation s'associe aux observations faites par les délégations sud-africaine et namibienne. Ce n'est pas le caractère intergouvernemental de l'Institut qui est en cause, mais son partenariat avec ses membres associés, qui sont des organisations non gouvernementales. Les organisations intergouvernementales contemporaines concluent souvent de tels partenariats; ceci ne signifie pas qu'elles doivent venir directement à l'Assemblée générale. L'Institut est composé de 17 États et de cinq organisations non gouvernementales. Aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de l'accord portant création de l'Institut, le nombre des membres associés ne doit à aucun moment dépasser celui des membres. La délégation portugaise est convaincue que l'Institut satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale et que, comme l'a noté la délégation de la Fédération de Russie, il s'agit d'une organisation internationale éminente qui accomplit un excellent travail.

32. **M. Traoré** (Burkina Faso) dit que sa délégation est tout à fait consciente du travail extraordinaire accompli par l'Institut s'agissant de promouvoir la démocratisation au Burkina Faso. Il engage la Commission à faire preuve de souplesse dans l'application de la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Afrique du Sud a posé le problème de manière fondamentale. Dans le monde contemporain, une organisation intergouvernementale peut être en partenariat avec des organisations non gouvernementales sans compromettre son caractère intergouvernemental.

33. **M. Maréchal** (Belgique) dit que les critères pour l'octroi du statut d'observateur sont énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. L'organisation en cause doit être une organisation intergouvernementale et ses activités doivent intéresser l'Organisation des Nations Unies. La délégation belge estime que l'Institut satisfait à ces critères et que le statut d'observateur doit lui être octroyé. La délégation belge est prête à fournir à d'autres délégations tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour appuyer cette proposition.

34. **M. Lavalle-Valdès** (Guatemala) dit que sa délégation appuie l'octroi du statut d'observateur à l'Institut. Le fait que certaines organisations non gouvernementales puissent être des membres associés de l'Institut n'ôte rien à son statut intergouvernemental, d'autant moins que le nombre des membres associés ne peut dépasser celui des membres. Il convient de noter que le Département des affaires politiques, qui s'occupe de l'assistance électorale, collabore étroitement avec l'Institut.

35. **M. Sissilianos** (Grèce) dit que plus des deux tiers des États Membres de l'Organisation ont bénéficié d'une assistance électorale ces dernières années, et que la Troisième Commission de l'Assemblée générale adopte régulièrement une résolution importante sur le renforcement de l'efficacité du principe de la tenue d'élections périodiques et régulières et la promotion de la démocratisation. La Déclaration du Millénaire contient également une section sur cette question. Il n'y a aucun doute que les activités de l'Institut intéressent spécialement l'Organisation des Nations Unies. Quant à la nature de l'Institut, le représentant de la Grèce s'associe aux observations du représentant de l'Afrique du Sud. Il rappelle qu'une autre organisation régionale importante qui a des liens avec le Conseil de sécurité, à savoir l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, n'a pas été créée au moyen d'un traité international. Le représentant de la Grèce prie donc instamment les membres de la Commission de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne les critères applicables pour l'octroi du statut d'observateur.

36. **M. Lehmann** (Danemark) dit que sa délégation ne formule aucune objection à l'encontre du mandat et des objectifs de l'Institut. Il s'agit d'une véritable organisation intergouvernementale; il a conclu un accord avec la Banque interaméricaine de développement, à laquelle la Commission a récemment recommandé que

le statut d'observateur soit octroyé. Le fait que ses membres associés soient des organisations non gouvernementales n'affecte pas le statut intergouvernemental de l'Institut. Le Danemark est un État indépendant, mais il tire un grand profit des avis qu'il reçoit des organisations non gouvernementales danoises. Néanmoins, l'Institut sera toujours représenté à l'Assemblée par un État membre, et non par une organisation non gouvernementale.

37. Le représentant du Danemark appelle les membres de la Commission à tenir compte du souhait du Secrétaire général, à savoir que des représentants de la société civile participent aux processus gouvernementaux de décision.

38. **M. Al-Dailmi** (Yémen) dit que dans l'intérêt de la justice et de l'équité, le statut d'observateur devrait être octroyé à l'Institut. La délégation du Yémen se réjouit de coopérer avec ce dernier à l'avenir.

Point 154 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (suite) (A/C.6/55/L.10)

39. **Le Président** dit que conformément à la modification orale qu'il a faite lorsqu'il a présenté le projet de décision A/C.6/55/L.10, le mot « cinquante-huitième » devrait être inséré avant le mot « session » dans le texte du projet de décision.

40. *Le projet de décision A/C.6/55/L.10, tel que modifié oralement, est adopté.*

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/55/L.8 et Corr.1)

41. **M. Longström** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.8 et Corr.1, donne lecture de la liste des auteurs, à laquelle il convient d'ajouter la Finlande. Le Burkina Faso, la France et le Guatemala se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

42. Les atteintes à la sécurité et à la sûreté des missions et des représentants diplomatique et consulaires continuent de poser un problème à la communauté internationale, comme le montre les rapports distribués sur le sujet. Le projet de résolution atteste que les États Membres sont résolus à empêcher de telles atteintes. Le

projet repose sur les résolutions adoptées sur le sujet par l'Assemblée générale au fil des années et reprend les termes de la résolution 51/156 de l'Assemblée.

43. Au sixième alinéa du Préambule, les mots « Se félicitant des » devraient être remplacés par « Rappelant les » afin de montrer que les résolutions et déclarations du Conseil de sécurité sont les mêmes que celles qui étaient visées dans le projet de résolution adopté sur la question deux ans auparavant.

44. Après avoir appelé l'attention sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 13, le représentant de la Finlande dit que les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans vote.

45. Le Président propose que la Commission se prononce sur le projet de résolution lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 h 50.